

AUCHAN FRANCE

SA au capital de € 56.882.160.

Siège social : 200 rue de la Recherche

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

RCS de Lille numéro B 410.409.460

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS PARTIELS D'ACTIF EFFECTUES PAR**

La société AUCHAN France SA

SA au capital de € 56.882.160

Siège : 200 rue de la Recherche

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

RCS de Lille numéro B 410.409.460

A LA SOCIETE

AUCHAN CARBURANT SAS

SAS à capital variable

Siège : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

59170 CROIX

RCS de ROUBAIX-TOURCOING numéro B 379.548.001

Martial DAMAREY

Expert Comptable et Commissaire aux comptes

Inscrit au Tableau de l'Ordre de LILLE

Membre de la Compagnie de la Cour d'Appel de DOUAI

115/117 rue Nationale Leclerc

59800 LILLE

Tél : 03.20.17.17.73

Fax : 03.20.17.17.74

APE 741C SIRET 424.733.152.00013

AUCHAN CARBURANT SAS

Siège social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59170 CROIX.
SAS au capital variable

Rapport du commissaire aux apports

sur la rémunération des apports effectués

par la société AUCHAN France SA à la société AUCHAN CARBURANT SAS

Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce LILLE en date du 29 avril 2012, je vous présente mon rapport prévu par l'article L225-8 du Code de Commerce sur l'appréciation de la valeur des apports partiels d'actif devant être effectué par la société AUCHAN France SA dans le cadre de l'augmentation de capital de votre société.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission : la doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société AUCHAN CARBURANT SAS augmentée de la prime d'émission.

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

A. LES SOCIETES CONCERNEES

1. La société AUCHAN FRANCE est une société française qui exploite directement ou indirectement des hypermarchés en France. Son capital souscrit est de 56 882 160 €, divisé en 2 844 108 actions de 20 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2. La société AUCHAN CARBURANT est une société française qui exploite les stations-service à enseigne « Auchan ». Elle dispose d'un capital variable, libéré pour un montant de 46 247 620 €, divisé en 2 312 381 actions de 20 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Il existe un projet de fusion-absorption de la société TOMBLAINE DISTRIBUTION par la société AUCHAN FRANCE, la première exploitant un hypermarché et une station-service à Tomblaine.

La réalisation du présent apport partiel d'actif est soumise à la condition suspensive de la réalisation de la fusion-absorption de la société TOMBLAINE DISTRIBUTION par la société AUCHAN FRANCE,

B. BUT DE L'OPERATION

La société AUCHAN CARBURANT exploite en France les stations-service sous enseigne « Auchan ». Le 25/04/2012, la signature du projet de fusion-absorption de la société TOMBLAINE DISTRIBUTION par la société AUCHAN FRANCE si ladite fusion se réalise aura pour conséquence notamment la transmission d'une station-service à cette dernière. Compte-tenu de la politique du Groupe d'organiser chaque métier dans des structures indépendantes, les sociétés AUCHAN FRANCE et AUCHAN CARBURANT ont convenu de l'opportunité d'un apport de ladite branche par la société AUCHAN FRANCE à la société AUCHAN CARBURANT.

Le Comité Central d'Entreprise de la société AUCHAN FRANCE et le Comité d'Entreprise de la société TOMBLAINE DISTRIBUTION ont été informés et consultés respectivement les 19/04/2012 et 23/04/2012. Ils ont tous deux rendu un avis favorable.

Le 24/04/2012, les Conseils d'administration des deux sociétés se sont réunis et ont autorisé les projets de fusion et d'apport partiel d'actif. Le Président de la société AUCHAN CARBURANT a également autorisé l'opération dans une décision du 24/04/2012.

C. BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Sous condition suspensive de la réalisation de la fusion absorption de la société TOMBLAINE DISTRIBUTION par la société AUCHAN FRANCE, la société AUCHAN FRANCE apporte, sous les conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après stipulées, à la société AUCHAN CARBURANT qui accepte, sa branche complète et autonome d'activité constituée d'une station-service et de ses accessoires (ensemble des éléments incorporels constitutifs de ce fonds, clientèle, achalandage, archives techniques et commerciales, savoir faire et informations relatives à sa mise en œuvre, bénéfice et charge de tous traités, conventions et engagements conclu, contrats avec tiers, clients fournisseurs, membres du personnel, droit au bail...).

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011 ont été approuvés :

- pour la société AUCHAN FRANCE, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 4 avril 2012 ;
- pour la société AUCHAN CARBURANT, par l'assemblée générale ordinaire des associés du 3 avril 2012 ;

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2011 approuvés par les assemblées générales ci-dessus qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

D. PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS.

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital consécutive au présent apport.

En outre, il est précisé que tous les autres biens même immeubles, droit et obligations quels qu'ils puissent être, relatifs à la branche autonome transférée visée au présent contrat, alors mêmes qu'ils

auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la société bénéficiaire de l'apport.

Cependant, toutes les opérations actives et passives de la branche complète d'activité apportée seront prises en charge par la société AUCHAN CARBURANT, et réputées faites pour son compte exclusif, depuis le 1^{er} janvier 2012. A cet égard, la société AUCHAN FRANCE s'engage à ne réaliser, du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, aucune disposition d'élément d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires par la poursuite d'exploitation normale de la branche d'activité apportée.

AUCHAN FRANCE effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens concernés par l'apport.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, le bien qui en est l'objet, sera exclue de l'apport et la société apporteuse exercera son droit de rétractation à l'égard du titulaire du droit de préemption et versera en contrepartie à la société bénéficiaire une somme égale à l'évaluation donnée au bien préempté pour la présente opération d'apport. La société s'engagera à louer ledit bien à la société bénéficiaire des apports.

En tout état de cause, il est expressément convenu que l'exercice par toute personne bénéficiant d'un droit de préemption sur un ou plusieurs biens concernés ne remettra en aucun cas en cause la validité de la présente convention.

L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la société AUCHAN FRANCE restera solidaire des paiements des loyers et des autres obligations des différents droits au bail apportés, chaque fois que les baux apportés stipulent cette obligation ;
- la société AUCHAN CARBURANT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, erreurs dans la désignation ou la consistance, *etc.* ;
- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés ;
- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la société AUCHAN FRANCE relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de AUCHAN FRANCE à cet égard ;
- elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- la société AUCHAN CARBURANT s'engage directement envers les bailleurs à l'exécution de toutes les conditions des droits au bail apportés.

II. DESCRIPTION DES APPORTS

L'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi (en Euros) :

A. ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES

Actif	Brut	Amort/Prov	Net
Actif immobilisé			
Terrain	144.400,00		144.400,00
Autres immobilisations incorporelles	2.134,29	2.134,29	
Fonds de commerce	169.260,00		169.260,00
Constructions	127 748,52	101 563,91	26 184,61
Agencement des constructions	366 605,83	308 839,46	57 766,37
Matériel industriel	6 691,97	4 714,49	1 977,48
Mob et mat de bureau	31 258,41	31 086,85	171,56
Sous-Total	848 099,02	448 339,00	399 760,02
Actif circulant			
Stocks	144.766,00		144.766,00
Clients	3.179,96	50,01	3.129,95
Disponibilités	22.085,48		22.085,48
Charges constatés d'avance	0,00		0,00
Sous-Total	170.031,44	50,01	169.981,43
TOTAL	1.018.130,46	448.389,01	569.741,45

B. ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE EN EUROS :

Passif	
Fournisseurs Marchandises	42.618,29
Fournisseurs Pétrovex	95.585,47
Charges à payer	3.537,70
Total	139.741,46

C. ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté est de	€ 569.741,45
Le passif pris en charge est de	€ 139.741,46
La valeur de l'apport ressort à	€ 430.000,00

III. EVALUATION DES APPORTS

Pour la valorisation de la station-service, deux méthodes ont été retenue :

- Méthode 1 qui consiste à retenir 1/12 du chiffre d'affaire TTC, et compte tenu du contexte économique application d'une décote de 48,5%, la valeur ressort à 430.000 €.
- Méthode 2 qui consiste à valoriser 10 fois le résultat opérationnel après impact des frais de carte bancaire, la valeur ressort à 422.940 €.

C'est la valeur de 430.000 € qui a été retenu.

Le projet de traité de fusion décrit ces valeurs, tant actives que passives, qui correspondent exactement à celles qui déterminent le bilan arrêté le 31 décembre 2011, à l'exception des terrains et du fonds de commerce, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à la valeur vénale au 31 décembre 2011. Le paragraphe II résume ces informations.

La méthode de valorisation reste cohérente au regard des vérifications que l'ai effectuées.

IV REMUNERATION DES APPORTS, AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES.

1. L'actif apporté étant évalué à 569 741,45 euros et le passif estimé à 139 741,46 euros, il en résulte que l'apport net de la société AUCHAN FRANCE correspondant à sa branche complète d'activité constituée par la station-service située Avenue Eugène Pottier à TOMBLAINE (54510) s'élève à 430 000 euros.

2. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la société AUCHAN FRANCE, il sera attribué à cette société 10 762 actions nouvelles, d'un montant de 20€ chacune (valeur nominale), entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société AUCHAN CARBURANT.

Ces parts nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er}/01/2012, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

3. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (430 000 euros) et la valeur nominale des parts qui seront créées par AUCHAN CARBURANT au titre de l'augmentation du capital susvisée (215 240 euros) égale en conséquence à 214 760 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société AUCHAN CARBURANT et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Aucun avantage particuliers n'est stipulé dans le traité ou n'a été trouvé lors de mon intervention.

IV. VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires. J'ai ainsi pu :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs apportés ;
- Contrôler les méthodes retenues pour la valorisation de la station et obtenu toutes explications sur les différents actifs et passifs retenus.
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.
- Obtenir les rapports des commissaires aux comptes des sociétés participantes à l'opération sur les comptes clos au 31 décembre 2011 qui les ont certifiés sans réserves.
- Obtenir l'état des privilèges
- Obtenir tous les documents juridiques des sociétés participantes à l'opération.

N'ayant pas d'observation à faire, je considère que les éléments de l'actif immobilisé, circulant peuvent être repris pour des montants identiques au projet de traité puisque l'opération projetée n'est pas de nature à les affecter négativement.

V CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports estimée s'élevant à €.430.000 n'est pas surévaluée.

En conséquence que cet apport est au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre pour la société bénéficiaire de l'apport. L'opération fait apparaître une augmentation de capital de €.215.240 et une prime d'apport de €.214.760

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le projet de traité d'apport ou bien n'est apparu lors de mes contrôles.

Fait à LILLE, le 20 juin 2012

Le Commissaire aux apports



Martial DAMAREY